



AFFJUR/AR-2024-228
ARRETE DU MAIRE

Objet : Délégation de signature à Madame Amandine SIMON - crèche Les Marmottes et crèche Fanny Dewerpe.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-19 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-053 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 Octobre 2023 portant sur la délégation du Conseil municipal au Maire ;

Vu la nomination de Madame Amandine SIMON en tant que directrice de la crèche Fanny Dewerpe au 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services, il convient de donner une délégation de signature à Madame Amandine SIMON – Directrice de la crèche Fanny Dewerpe ;

ARRETE

Article 1 : A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, Madame Amandine SIMON, reçoit délégation de signature, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire, pour la conclusion des contrats d'accueil établis entre la structure et les familles et les protocoles d'accueil individualisé sur les relais de la direction de la crèche les Marmottes ainsi que sur la crèche Fanny Dewerpe.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera dressée à l'intéressée ainsi qu'à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Fait à Trappes, **15 JUL. 2024**

Ali RABEH
Maire de Trappes

